

Arrêté du ministre du commerce du 31 juillet 2001, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du commerce et aux conditions de leur octroi.

Le ministre du commerce,

Vu la loi n° 94-103 du 1er août 1994, portant organisation de la légalisation de signature et de la certification de conformité à l'original,

Vu la loi n° 2001-66 du 10 juillet 2001, relative à la suppression des autorisations administratives délivrées par les services du ministère du commerce,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu le décret n° 95-914 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère du commerce,

Vu le décret n° 95-915 du 22 mai 1995, portant organisation du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2001-487 du 19 février 2001, portant modification du décret n° 86-319 du 1er mars 1986, fixant les conditions d'exercices de la collecte des peaux brutes,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 7 avril 1994, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère de l'économie nationale et aux conditions de leur octroi,

Vu l'arrêté du ministre du commerce du 3 décembre 1996, fixant les cas nécessitant la légalisation de signature ou la certification de conformité des copies à l'original sur les documents et les attestations exigées par le ministère du commerce.

Arrête :

Article premier. – Les services relevant du ministère du commerce et les établissements publics qui lui sont rattachés octroient aux citoyens les prestations ci-après conformément aux conditions et procédures citées en annexes ci-jointes :

1) Commerce intérieur :

1-1 agrément de concessionnaire de matériels de transport routier, (annexe 1-1),

1-2 autorisation d'exercice du commerce des boissons alcoolisées à emporter, (annexe 1-2),

1-3 l'octroi de la carte de commerçant pour étranger, (annexe 1-3),

1-4 renouvellement de la carte de commerçant étranger, (annexe 1-4).

2) Métrologie légale et contrôle technique à l'importation :

2-1 certificat d'étalonnage, (annexe 2-1),

2-2 certificat de jaugeage, (annexe 2-2),

2-3 attestation de conformité, (annexe 2-3),

2-4 accusé de réception d'instruments de mesure, (annexe 2-4),

2-5 décision d'approbation de modèle, (annexe 2-5),

2-6 attestation de vérification d'instruments de mesure, (annexe 2-6),

2-7 autorisation provisoire d'enlèvement, (annexe 2-7),
2-8 autorisation de mise à la consommation, (annexe 2-8),
2-9 décision de refoulement ou de destruction, (annexe 2-9).

3) Petits métiers et services connexes au commerce :

3-1 octroi de la carte professionnelle d'artisan, (annexe 3-1),

3-2 octroi de la carte professionnelle d'artisan étranger, (annexe 3-2).

4) Commerce extérieur :

4-1 autorisation du commerce extérieur, (annexe 4-1).

5) Office du commerce de la Tunisie :

5-1 certificat de contrôle de la qualité à l'exportation, (annexe 5-1),

5-2 procès-verbal d'agrèage de stations de conditionnement des fruits et légumes frais, (annexe 5-2).

6) Centre de promotion des exportations :

6-1 décision pour l'obtention des avantages et indemnités du fonds de promotion des exportations, (annexe 6-1),

6-2 attestation de dépôt de déclaration d'une société de commerce international, (annexe 6-2),

6-3 attestation pour faciliter les formalités d'obtention de visa, (annexe 6-3),

6-4 attestation d'exposant, (annexe 6-4).

7) Société Tunisie Trade Net :

7-1 facilitation du commerce extérieur, (annexe 7-1).

8) Les prestations soumises aux exigences des cahiers des charges :

8-1 mutation des fonds de commerce des étrangers aux tunisiens, (annexe 8-1),

8-2 concessionnaire sauf de matériels de transport routier, (annexe 8-2),

8-3 représentant de commerce, (annexe 8-3),

8-4 commerce des ascenseurs et assimilés, (annexe 8-4),

8-5 conseiller en exportation, (annexe 8-5),

8-6 agent de publicité commerciale, (annexe 8-6),

8-7 agent immobilier, (annexe 8-7),

8-8 collecte des peaux brutes, (annexe 8-8),

8-9 réparation et installation de certaines catégories d'instrument de mesure soumis au contrôle de métrologie légale, (annexe 8-9).

Art. 2. – Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 7 avril 1994 susvisé.

Art. 3. – Les directeurs généraux et les directeurs au ministère du commerce, ainsi que les présidents directeurs généraux des établissements publics qui y sont rattachés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 juillet 2001.

Le Ministre du Commerce

Tahar Sioud

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi